



GÉNÉRALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-verbal de la séance du 21 Décembre 2020

Siège de la LRF à Saint Denis

Président : M. Yves ETHEVE

Présents :

Mmes : Laurence GRIS, Géraldine MARSCHALL.

**M. Karl MOULTSON, Daniel ROUVIERE, Jean Hugues TOSSEM, Jean Marc GERBANDIER,
M. Irshad ABDUL MUNAF**

Administratifs : Mme Ruphine DAVERY, M Eric TOURON

DOSSIER MATCH AJS SAINT DENIS (1) / JS GAULOISE (1) du 28/11/2020 comptant pour la 12^{ème} journée de Régional 2 poule A équipes premières.

Appel du club J. S. GAULOISE d'une décision de la Régionale des Statuts et Règlements en date du 28/11/2020 traitant une évocation formulée par l'AJS SAINT DENIS sur la participation du joueur MADI Andjibou de la JS GAULOISE, joueur ayant évolué les saisons précédentes sous la licence n°2546191932

- de donner match perdu par pénalité à la JS GAULOISE pour en reporter le gain à l'AJS SAINT DENIS**
- de mettre le droit d'évocation à la charge de la JS GAULOISE.**

La Générale d'Appel Règlementaire,

Ayant pris connaissance de la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et Règlements, mentionnée ci-dessus,

Ayant pris connaissance de l'appel de la JS GAULOISE pour le dire recevable en la forme, accompagné du droit d'appui conformément à l'article 51 RI de la LRF,

Après rappel des faits de la procédure et lecture des documents présents au dossier par le Président de la Commission, en présence des deux Présidents de clubs.

Vu les pièces au dossier :

- la feuille de match informatisée
- l'annexe de la feuille de match et les réserves portées d'avant match
- le courrier adressé au club JS GAULOISE par la Régionale des Statuts et Règlements en date du 30/11/2020
- la réponse du club JS GAULOISE en date du 01/12/2020
- la fiche du joueur MADI Andjibou
- la fiche du joueur NASSILATI Andjibou
- Vu la liste des joueurs du club JS GAULOISE pour la saison 2020
- les demandes de licences des saisons 2016,2017,2018,2019,2020.
- le courrier d'appel du club JS GAULOISE en date du 09/12/202
- Le courrier du club JS GAULOISE en date du 17/12/2020

Après audition, du représentant du club J.S. GAULOISE :

- M. MOUNICHY Frédéric Responsable Technique du club,

Après audition, pour le compte du club AJS SAINT DENIS :

- M LATOUR Jean Yves Président du club AJS SAINT DENIS

Considérant que le club JS GAULOISE en date du 17.03.2020, saisie via footclub la demande de licence du joueur MADI Andjibou en « nouvelle demande », sans mention du dernier club quitté et de la dernière saison, qui s'est fait délivrer une licence portant le n°9603053123,

Considérant que le joueur NASSINATI Andjibou licencié au FC PARFIN DE SAINT ANDRE licence n°2546191932, comme indiquer sur l'état civil du service des licences ci-dessous :

<u>09/04/2019</u> E	<u>590654</u>	Libre / U17 (- 17 ans)
<u>02/04/2018</u> E	<u>590654</u>	Libre / U16 (- 16 ans)
<u>03/08/2017</u> E	<u>590654</u>	Libre / U15 (- 15 ans)
<u>04/03/2016</u> E	<u>590654</u>	Libre / U14 (- 14 ans)
<u>25/03/2015</u> E	<u>590654</u>	Libre / U13 (- 13 ans)
<u>28/02/2014</u> E	<u>590654</u>	Libre / U12 (- 12 ans)
<u>09/04/2013</u> E	<u>590654</u>	Libre / U11
<u>13/03/2012</u> E	<u>590654</u>	Libre / U10
<u>15/03/2011</u> G	<u>590654</u>	Libre / U9

Constatant que le licencié NASSILATI Andjibou a obtenu, conformément à la loi sa modification d'état civil par décision du Procureur de la République de Saint Denis, fin 2018 et sa nouvelle carte nationale d'identité sous l'identité de MADI Andjibou le 19 mars 2019.

Considérant que le club JS GAULOISE aurait dû demander au joueur MADI Andjibou de préciser sur le bordereau de demande de licence son dernier club quitté et la saison concernée
Attendu que si le joueur MADI Andjibou avait précisé sur sa demande de licence qu'il avait été licencié en 2019 au club de FC PARFIN DE SAINT ANDRE, il aurait été licencié à la JS GAULOISE avec le cachet « mutation hors période »

Vu la liste des joueurs du club JS GAULOISE pour la saison 2020 avec plus de 10 licenciés portant le cachet « mutation hors période » sur leurs licences

Considérant l'article 160 RGx de la FFF stipulant que le nombre de joueurs « mutation hors période » inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Considérant que l'omission ou la dissimulation de cette information pour le joueur MADI Andjibou par le club JS GAULOISE est l'une des infractions définies à l'article 207 de RGX de la FFF

Considérant que cette omission pour le joueur MADI Andjibou par le club JS GAULOISE pouvait l'avantager au regard des articles 13 RI de la LRF et 160 RGx de la FFF en lui permettant de le faire figurer sur la feuille de match malgré la présence déjà de deux joueurs portant le cachet « mutation hors période ».

Devant ces faits et après délibérations, la Commission Générale d'Appel décide :

- **de rejeter l'appel du club JS GAULOISE,**
- **de confirmer la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et des Règlements de donner match perdu par pénalité à la JS GAULOISE et d'en accorder le gain à l'AJS SAINT DENIS.**

DOSSIER MATCH FC PARFIN DE SAINT ANDRE (1) / JS GAULOISE (1) du 15/11/2020
comptant pour la 8^{ème} journée de Régional 2 poule A équipes premières.

Appel du club J. S. GAULOISE d'une décision de la Régionale des Statuts et Règlements en date du 15/12/2020 traitant une évocation formulée par le club FC PARFIN DE SAINT ANDRE sur la participation du joueur MADI Andjibou de la JS GAULOISE, pour dissimulation d'information sur la licence

- **De donner match perdu par pénalité à la JS GAULOISE pour en reporter le gain au FC PARFIN DE SAINT ANDRE**
- **de mettre le droit d'évocation à la charge de la JS GAULOISE.**

La Générale d'Appel Règlementaire,

Ayant pris connaissance de la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et Règlements, mentionnée ci-dessus :

Ayant pris connaissance de l'appel de la JS GAULOISE pour le dire recevable en la forme, accompagné du droit d'appui conformément à l'article 51 RI de la LRF

Après rappel des faits et lecture des documents présents au dossier par le Président de la Commission en présence des deux Présidents de clubs :

- la feuille de match informatisée
- l'annexe de la feuille de match et les réserves portées d'avant-match
- le courrier adressé au club JS GAULOISE par la Régionale des Statuts et Règlements en date du 30/11/2020
- la réponse du club JS GAULOISE en date du 01/12/2020
- la fiche du joueur MADI Andjibou
- la fiche du joueur NASSILATI Andjibou
- les demandes de licences des saisons 2016,2017,2018,2019,2020.
- le courrier d'appel du club JS GAULOISE en date du 09/12/2020
- le courrier du club JS GAULOISE en date du 17/12/2020

Après audition, du représentant du club J.S. GAULOISE :

- M. MOUNICHY Frédéric Responsable Technique

Après audition, pour le compte du club FC PARFIN DE SAINT ANDRE :

- M AHAMADA
- M BOURGE Yoann secrétaire général

Vu l'absence du joueur MADI Nassilati, dûment invité par la commission,

Considérant que le club JS GAULOISE en date du 17.03.2020, saisit via footclub la demande de licence du joueur MADI Andjibou en « nouvelle demande », sans mention du dernier club quitté et de la dernière saison, s'est fait délivrer une licence portant le n°9603053123,

Considérant que le joueur MADI Andjibou était licencié au FC PARFIN DE SAINT ANDRE sous le nom NASSILATI Andjibou licence n°2546191932, les saisons suivantes de 2011 à 2019 :

<u>09/04/2019</u> E	<u>590654</u>	Libre / U17 (- 17 ans)
<u>02/04/2018</u> E	<u>590654</u>	Libre / U16 (- 16 ans)
<u>03/08/2017</u> E	<u>590654</u>	Libre / U15 (- 15 ans)
<u>04/03/2016</u> E	<u>590654</u>	Libre / U14 (- 14 ans)
<u>25/03/2015</u> E	<u>590654</u>	Libre / U13 (- 13 ans)
<u>28/02/2014</u> E	<u>590654</u>	Libre / U12 (- 12 ans)
<u>09/04/2013</u> E	<u>590654</u>	Libre / U11
<u>13/03/2012</u> E	<u>590654</u>	Libre / U10
<u>15/03/2011</u> G	<u>590654</u>	Libre / U9

Constatant le changement d'identité du joueur NASSILATI Andjibou en MADI Andjibou (copie intégrale de l'acte de naissance)

Vu les demandes de licences du joueur NASSILATI Andjibou saisie via footclub par le club FC PARFIN DE SAINT ANDRE signé par le représentant légal au nom de Mme MADI Nassilati jusqu'à la saison 2018

Vu la demande de licence du joueur NASSILATI Andjibou saisie via footclub par le club FC PARFIN DE SAINT ANDRE signé par le représentant légal au nom de BACAR...Artadhui. Pour la saison 2019

Vu le courrier présenté par la JS GAULOISE du joueur MADI Andjibou certifiant qu'il n'a pas signé de licence pour le FC PARFIN DE SAINT ANDRE pour la saison 2019 courrier

Vu le courrier présenté par la JS GAULOISE de Mme MADI Nassilati (mère) en date du 02/12/2020 déclarant ne pas avoir signé de demande de licence au FC PARFIN DE SAINT ANDRE pour son fils mineur durant la saison 2019,

Vu la plainte présentée par la JS GAULOISE du joueur MADI Andjibou le 15/12/2020 au commissariat de SAINT ANDRE à l'encontre du club FC PARFIN DE SAINT ANDRE sur le fait qu'une licence a été signée contre son gré dans ce club sans pouvoir en apporter la preuve.

Vu le courrier, présenté par le club FC PARFIN DE SAINT ANDRE de Mme MADI Nassilati (mère) en date du 21/12/2020 déclarant ne pas avoir écrit de courrier en date du 02/12/2020 et confirmant que M. BACAR Artadhui avait toute légitimité pour signer tout document concernant son frère MADI Nassilati.

Vu le courrier, présenté par le club FC PARFIN DE SAINT ANDRE du joueur MADI Andjibou certifiant que cette demande de licence a été signée par son frère BACAR Artadhui et retirant toutes ses plaintes et stipulant avoir agi sous la contrainte des dirigeants du club JS GAULOISE

Vu le courrier, présenté par le club FC PARFIN DE SAINT ANDRE de M. BACAR Artadhui certifiant avoir signé la demande de licence de son frère M. MADI Andjibou pour la saison 2019

Considérant aucune des parties n'apportent la preuve de leurs déclarations écrites au vu de l'absence du joueur MADI Andjibou.

Considérant que le club JS GAULOISE aurait dû demander au joueur MADI Andjibou de préciser sur le bordereau de demande de licence son dernier club quitté et la saison concernée

Attendu que si le joueur MADI Andjibou avait précisé sur sa demande de licence qu'il avait été licencié en 2019 au club de FC PARFIN DE SAINT ANDRE, il aurait été licencié à la JS GAULOISE avec le cachet « mutation hors période »

Considérant que l'omission ou la dissimulation de cette information pour le joueur MADI Andjibou par le club JS GAULOISE est l'une des infractions définies à l'article 207 de RGX de la FFF

Devant ces faits et après délibérations, la Commission Générale d'Appel décide :

- **de rejeter l'appel du club JS GAULOISE,**
- **de confirmer la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et Règlements de donner match perdu par pénalité a la JS GAULOISE et dans accorder le gain au FC PARFIN DE SAINT ANDRE.**

Ces décisions, hormis celles pour lesquelles la Générale d'Appel Règlementaire juge en dernier ressort (Art 52 RI LRF), sont susceptibles d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Yves ETHEVE